

# Ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT)

## Modification du X. YYY 2012

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 28. Juni 2000<sup>1</sup> sur l'aménagement du territoire est modifiée comme suit:

*Art. 34a al. 1 let. c*

<sup>1</sup> Sont admissibles les constructions et les installations nécessaires pour:

- c. la production de chaleur à partir du carburant ou du combustible généré si les constructions et installations nécessaires sont situées dans les bâtiments centraux de l'exploitation agricole et si les déperditions thermiques au cours de la distribution de chaleur représentent au maximum dix pour-cent de la chaleur distribuée;

*Variante*

*Art. 34a al. 1 let. c*

<sup>1</sup> Sont admissibles les constructions et les installations nécessaires pour:

- c. la production de chaleur à partir du carburant ou du combustible généré si les constructions et installations nécessaires sont situées dans les bâtiments centraux de l'exploitation agricole et si le rendement global de la production et de la distribution de chaleur est de septante pour-cent au moins;

*Art. 39 al. 3*

<sup>3</sup> Des autorisations ne peuvent être délivrées sur la base du présent article que si l'aspect extérieur et la structure architecturale de la construction demeurent inchangés pour l'essentiel.

*Art. 41 al. 1 et 2 (nouveau)*

<sup>1</sup> L'article 24c LAT est applicable aux constructions et installations qui ont été érigées ou transformées légalement avant l'attribution du bien-fonds à un territoire non constructible au sens du droit fédéral (constructions et installations érigées selon le droit antérieur).

<sup>1</sup> RS 700.1

<sup>2</sup> Il n'est pas applicable aux constructions et installations agricoles non habitées.

*Art. 42 Titre de l'article et al. 1, 2 et 3 let. b et c (nouveau)*

Modifications apportées aux constructions et installations érigées selon le droit antérieur

<sup>1</sup> Une transformation est considérée comme partielle ou un agrandissement est considéré comme mesuré lorsque l'identité de la construction ou de l'installation et de ses abords est respectée pour l'essentiel. Sont admises les améliorations de nature esthétique.

<sup>2</sup> Le moment déterminant pour l'appréciation du respect de l'identité est l'état de la construction ou de l'installation au moment de l'attribution du bien-fonds à un territoire non constructible.

<sup>3</sup> La question de savoir si l'identité de la construction ou de l'installation est respectée pour l'essentiel est à examiner en fonction de l'ensemble des circonstances. Les règles suivantes doivent en tout cas être respectées:

- b. lorsqu'un agrandissement n'est pas possible ou ne peut pas être exigé à l'intérieur du volume bâti existant et qu'en particulier les conditions requises à l'article 24c alinéa 4 LAT sont respectées, il peut être réalisé à l'extérieur; l'agrandissement total ne peut alors excéder ni 30% ni 100 m<sup>2</sup>, qu'il s'agisse de la surface brute de plancher imputable ou de la surface totale (somme de la surface brute de plancher imputable et des surfaces brutes annexes); les agrandissements effectués à l'intérieur du volume bâti existant ne comptent que pour moitié.
- c. Les travaux de transformation ne doivent pas permettre une modification importante de l'utilisation.

*Art. 42a Titre et al. 2 et 3*

Transformation de bâtiments d'habitation agricoles érigés selon le nouveau droit (art. 24d al. 1 LAT)

<sup>2</sup> *supprimé*

<sup>3</sup> La reconstruction peut être admise si la destruction était due à une force majeure.

*Art. 43 Titre et al. 1 let. d à f*

Constructions et installations à usage commercial érigées selon le droit antérieur (art. 37a LAT)

<sup>1</sup> Les changements d'affectation et les agrandissements de constructions et installations artisanales ou commerciales devenues contraires à l'affectation de la zone peuvent être autorisés:

d à f *supprimées*

*Art. 43a (nouveau)* Dispositions communes

Des autorisations ne peuvent être délivrées sur la base de la présente section que si:

- a. la construction n'est plus nécessaire à l'utilisation antérieure conforme à l'affectation de la zone ou imposée par sa destination ou si le maintien de cette utilisation est assuré;
- b. le changement d'affectation n'implique pas une construction de remplacement que n'imposerait aucune nécessité;
- c. tout au plus une légère extension des équipements existants est nécessaire et si tous les coûts supplémentaires d'infrastructure occasionnés par l'utilisation autorisée sont à la charge du propriétaire;
- d. l'exploitation agricole des terrains environnants n'est pas menacée;
- e. aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.

## II

La présente modification entre en vigueur le ....

...

Au nom du Conseil fédéral suisse

La présidente de la Confédération: Eveline Widmer-Schlumpf

La chancelière de la Confédération: Corina Casanova